



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 65 du 7 décembre 2018

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :

www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures, pendant deux mois à partir du décembre 2018

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ORGANISER UNE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE
A NANCY LE SAMEDI 8 DECEMBRE 2018**

LE PREFET

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les appels à manifester circulant sur les réseaux sociaux faisant état d'un projet de rassemblement sur la voie publique le samedi 8 décembre 2018, à NANCY, sans déclaration préalable, dans le cadre de la poursuite du mouvement « gilets jaunes » initié le samedi 17 novembre 2018;

Vu la déclaration de manifestation « marche pour le climat » pour le samedi 8 décembre 2018 à Nancy, déposée en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 2 décembre 2018 par les associations EDEN, ATTAC, les amis de la terre, MAN ;

Considérant les précédents rassemblements de "gilets jaunes" en Meurthe-et-Moselle notamment les samedis 17 et 24 novembre et 1^{er} décembre ainsi que les dimanches 18 et 25 novembre et 2 décembre 2018, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile et d'unités du groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les risques identifiés par les services de police de manifestations et rassemblements au centre-ville de Nancy le samedi 8 décembre, en lien avec des appels relayés sur les réseaux sociaux ;

Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;

Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu'il existe un risque de confrontations directes, de heurts et de troubles à l'ordre public, entre les participants du mouvement « gilets jaunes » et ceux du mouvement « marche pour le climat » qui soutient les taxes sur le carbone que contestent les gilets jaunes ;

Considérant que la « marche pour le climat » ne pourra être encadrée de manière satisfaisante par les forces de l'ordre faisant peser un risque pour la sécurité des participants;

Considérant la demande exprimée à plusieurs reprises par l'autorité préfectorale les 6 et 7 décembre 2018 de reporter cette manifestation en considération de l'ensemble de ces éléments ;

Considérant le contexte national exceptionnel, notamment les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » le samedi 1^{er} décembre 2018, notamment à Paris ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : la manifestation « marche pour le climat » prévue le samedi 8 décembre 2018 dans les rues de Nancy est interdite.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 431-9. du code pénal ;

Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 7 décembre 2018

Le préfet,

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ORGANISER UNE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE
SUR LA ZONE COMMERCIALE DE DOMMARTIN LES TOUL LES
SAMEDI 8 DECEMBRE ET DIMANCHE 9 DECEMBRE 2018**

LE PREFET

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant l'appel à manifester lancé sur les réseaux sociaux et l'absence de déclaration de manifestation ;

Considérant les précédents rassemblements de "gilets jaunes" sur les ronds-points en Meurthe-et-Moselle les 3 week-end précédents ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile et d'unités de la direction départementale de sécurité publique de Meurthe-et-Moselle pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les plaintes des usagers de la route victimes de violences ou de dégradations ;

Considérant que ces précédents rassemblements ont gravement perturbé la circulation routière sur les ronds-points concernés, par des blocages de la circulation routière ou des opérations de filtrage engendrant des bouchons obstruant les axes principaux et qui ont mis en danger la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que les entraves à la circulation routière ainsi constatées ont très largement nuit à l'activité commerciale des commerces situés sur les zones d'activité concernées ;

Considérant que plusieurs délégations de représentants de commerçants ont été reçues en préfecture de Meurthe-et-Moselle, lesquelles ont fait état de répercussions négatives très importantes en termes de chiffres d'affaires pour les commerces des zones d'activités affectées ;

Considérant l'exaspération croissante des responsables des différentes enseignes, dont la situation économique pourrait se dégrader de manière irréversible si des entraves au libre accès des commerces étaient maintenues les prochains jours ;

Considérant que le week-end des 8 et 9 décembre est traditionnellement dévolu aux achats de Noël ;

Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;

Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre clients et ou commerçants sur la zone commerciale de Dommartin-les-Toul, et les participants au mouvement « gilets jaunes » ;

Considérant le risque de débordement et d'exactions au préjudice des commerces de la zone ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;

Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : tout rassemblement sur la voie publique le samedi 8 et dimanche 9 décembre 2018, sur la zone commerciale de Dommartin-les-Toul est interdit ;

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 431-9. du code pénal ;

Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental de la sécurité Publique de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 07/12/2018

Le préfet,

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ORGANISER UNE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE
A FROUARD LES SAMEDI 8 ET DIMANCHE 9 DECEMBRE 2018**

LE PREFET

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'appel à manifester lancé sur les réseaux sociaux et l'absence de déclaration de manifestation;

Considérant les précédents rassemblements sur le rond-point "du Grand Air" à FROUARD de "gilets jaunes" notamment les samedis 17 (300 manifestants) et 24 (250 manifestants) dimanches 18 (250 manifestants) et 25 novembre 2018 (120 manifestants) ainsi que samedi 1^{er} décembre ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés par ces rassemblements notamment les samedis 17 et 24, dimanches 18 et 25 novembre 2018, ainsi que samedi 1^{er} décembre ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile et d'unités du groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle pour disperser ces attroupements après sommation ;

Considérant que les manifestants se sont introduits sur l'emprise de l'autoroute A 31, située à proximité du rond-point "du Grand Air" à FROUARD, les samedis 17 et 24 et les dimanches 18 et 25 novembre 2018, ainsi que samedi 1^{er} décembre engendrant des coupures de la circulation sur cet axe autoroutier européen majeur, reliant NANCY à METZ ;

Considérant que les manifestants présents les samedis 17 et 24, dimanches 18 et 25 novembre 2018 ainsi que samedi 1^{er} décembre, ont gravement perturbé la circulation routière sur le rond-point "du Grand Air" à FROUARD, par des blocages de la circulation routière ou des opérations de filtrage engendrant des bouchons remontant très rapidement sur l'autoroute A 31 et qui ont mis en danger la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que les entraves à la circulation routière sur le rond-point "du Grand Air" à FROUARD ont très largement perturbé l'activité commerciale des 65 commerces situés sur la zone d'activité éponyme les samedis 17 et 24 et dimanche 25 novembre 2018 ainsi que samedi 1^{er} décembre ;

Considérant les violences dont ont été victimes les forces de l'ordre lors de la dispersion des attroupements après sommations sur le rond-point "du Grand Air" à FROUARD et sur l'emprise de l'autoroute A 31, les samedi 17, dimanche 18 et lundi 19 novembre 2018, ainsi que samedi 1^{er} décembre avec des jets de cannettes et l'utilisation de véhicules notamment ;

Considérant la présence le samedi 1^{er} décembre d'une vingtaine de casseurs masqués, en marge du mouvement des gilets jaunes, qui ont jeté des projectiles sur les forces de l'ordre et ont tenté de forcer le dispositif en place pour se rendre dans la ZAC grand air ;

Considérant les dégradations occasionnées à deux panneaux de signalisation routière sur le rond-point "du Grand Air" à FROUARD, le samedi 17, le dimanche 18 et le lundi 19 novembre ainsi que samedi 1^{er} décembre 2018 ;

Considérant les 24 placements en garde à vue réalisés pour des délits constatés sur le rond-point "du Grand Air" ou sur l'autoroute A 31 à FROUARD les samedi 17, dimanche 18, lundi 19 et samedi 24 novembre 2018 et samedi 1^{er} décembre pour participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées ;

Considérant les plaintes d'usagers de la route victimes de violences ou de dégradations commises sur le rond-point "du Grand Air" les samedis 17, et 24, dimanches 18 et 25 novembre 2018 ainsi que samedi 1^{er} décembre ;

Considérant qu'une délégation de représentants de commerçants a été reçue en préfecture de Meurthe-et-Moselle le mardi 20 novembre et le mercredi 28 novembre 2018 ; que cette délégation a fait état de répercussions négatives très importantes en termes de chiffres d'affaires pour les commerces de la ZAC de Frouard, depuis le début du mouvement ;

Considérant que les commerçants de la ZAC de Frouard font état d'une exaspération croissante des responsables des différentes enseignes, dont la situation économique pourrait se dégrader de manière irréversible si des entraves au libre accès de la ZAC et à des commerces étaient maintenues les prochains jours ;

Considérant que le week-end des 8 et 9 décembre est traditionnellement dévolu aux achats de Noël ;

Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;

Considérant le risque de débordements et d'exactions au préjudice de la zone ;

Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre clients et ou commerçants de la ZAC de Frouard et les participants au mouvement « gilets jaunes » ;

Considérant les informations recueillies par les services de gendarmerie;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;

Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : tout rassemblement sur la voie publique le samedi 8 et dimanche 9 décembre 2018, sur la zone commerciale de Frouard est interdit ; cette interdiction est élargie aux deux autres ronds points de la zone commerciale ;

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 431-9. du code pénal ;

Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 07/12/2018

Le préfet,

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ORGANISER UNE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE
SUR LA ZONE COMMERCIALE DE LA PORTE VERTE LES SAMEDI
8 ET DIMANCHE 9 DECEMBRE 2018**

LE PREFET

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'appel à manifester relayé sur les réseaux sociaux et l'absence de déclaration de manifestation ;

Considérant les précédents rassemblements de "gilets jaunes" sur les ronds-points en Meurthe-et-Moselle les 3 week-end précédents, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile et de la direction départementale de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les plaintes des usagers de la route victimes de violences ou de dégradations ;

Considérant que ces précédents rassemblements ont gravement perturbé la circulation routière sur les ronds-points concernés, par des blocages de la circulation routière ou des opérations de filtrage engendrant des bouchons obstruant les axes principaux et qui ont mis en danger la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que les entraves à la circulation routière ainsi constatées ont très largement nuit à l'activité commerciale des commerces situés sur les zones d'activité concernées ;

Considérant que plusieurs délégations de représentants de commerçants ont été reçues en préfecture de Meurthe-et-Moselle, lesquelles ont fait état de répercussions négatives très importantes en termes de chiffres d'affaires pour les commerces des zones d'activités affectées ;

Considérant l'exaspération croissante des responsables des différentes enseignes, dont la situation économique pourrait se dégrader de manière irréversible si des entraves au libre accès des commerces étaient maintenues les prochains jours ;

Considérant que le week-end des 8 et 9 décembre est traditionnellement dévolu aux achats de Noël ;

Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;

Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre clients et ou commerçants sur la zone commerciale concernée notamment, et les participants au mouvement « gilets jaunes » ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;

Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : Tout rassemblement sur la voie publique le samedi 8 décembre et dimanche 9 décembre 2018, sur la zone commerciale de la porte verte à Essey-les-Nancy est interdit ;

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 431-9. du code pénal ;

Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 07/12/2018

Le préfet,

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ORGANISER UNE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE
SUR LA ZONE COMMERCIALE HOUEMONT LES SAMEDI 8 ET
DIMANCHE 9 DECEMBRE 2018**

LE PREFET

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant l'appel à manifester lancé sur les réseaux sociaux et l'absence de déclaration de manifestation ;

Considérant les précédents rassemblements de "gilets jaunes" sur les ronds-points en Meurthe-et-Moselle les 3 week-end précédents ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile et d'unités de la direction départementale de sécurité publique de Meurthe-et-Moselle pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les plaintes des usagers de la route victimes de violences ou de dégradations ;

Considérant que ces précédents rassemblements ont gravement perturbé la circulation routière sur les ronds-points concernés, par des blocages de la circulation routière ou des opérations de filtrage engendrant des bouchons obstruant les axes principaux et qui ont mis en danger la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que les entraves à la circulation routière ainsi constatées ont très largement nuit à l'activité commerciale des commerces situés sur les zones d'activité concernées ;

Considérant que plusieurs délégations de représentants de commerçants ont été reçues en préfecture de Meurthe-et-Moselle, lesquelles ont fait état de répercussions négatives très importantes en termes de chiffres d'affaires pour les commerces des zones d'activités affectées ;

Considérant l'exaspération croissante des responsables des différentes enseignes, dont la situation économique pourrait se dégrader de manière irréversible si des entraves au libre accès des commerces étaient maintenues les prochains jours ;

Considérant que le week-end des 8 et 9 décembre est traditionnellement dévolu aux achats de Noël ;

Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;

Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant les confrontations constatées entre gilets jaunes ;

Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre clients et ou commerçants sur la zone commerciale concernée notamment, et les participants au mouvement « gilets jaunes » ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;

Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : tout rassemblement sur la voie publique le samedi 8 et dimanche 9 décembre 2018, sur la zone commerciale Houdemont est interdit ;

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 431-9. du code pénal ;

Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental de la sécurité Publique de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 07/12/2018

Le préfet,

Arrêté préfectoral
portant mesures de police applicables sur certaines voies du centre-ville
de Nancy à l'occasion d'appels à un rassemblement de voie publique
sur la place Stanislas le samedi 08 décembre 2018

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et L.325-1 à L.325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy prises en application de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale pour la journée du 08 décembre 2018 ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux, à une manifestation place Stanislas le samedi 08 décembre 2018 à Nancy ;

Considérant qu'en raison du rayonnement international, de l'importance historique, culturelle et commerciale de la place Stanislas caractérisée par une affluence de touristes et de chalands en particulier dans une période de forts achats, comme celle précédent les fêtes de fin d'année. ; qu'il y a lieu de garantir tout à la fois la sécurité des personnes et des biens, la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce ;

Considérant, en outre, que le samedi 08 décembre prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans le département qui mobiliseront les services de police et de gendarmerie, en particulier les unités de la réserve nationale, pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui continue à solliciter, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat ;

Considérant les précédents rassemblements de "gilets jaunes" en Meurthe-et-Moselle notamment les samedis 17 et 24 novembre et 1er décembre ainsi que les dimanches 18 et 25 novembre et 2 décembre 2018, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile et d'unités du groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les risques identifiés par les services de police de manifestation au centre-ville de Nancy le samedi 8 décembre, en lien avec des appels relayés sur les réseaux sociaux ;

Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;

Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, des mesures qui, sans interdire de manière générale la manifestation annoncée, définissent des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard d'un rassemblement non déclaré, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles, ainsi que la liberté de circuler et celle du commerce ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 08 décembre 2018, à compter de 08h00 et jusqu'à 22h00, les mesures suivantes sont applicables sur la place Stanislas ainsi que sur les voies y débouchant sur une distance de 50 mètres à partir cette place :

Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-15 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^o et 2^o catégories ;

Mesures applicables aux professionnels :

Exploitants des débits de boissons et restaurants :

- Les terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur la voie publique doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

ARTICLE 2 – Des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, sont mis en place à l'angle des voies suivantes :

- rue des Dominicains et rue Gambetta
- place Stanislas et rue Stanislas
- place Stanislas et rue Héré
- place Stanislas et rue Sainte-Catherine
- rue Sainte-Catherine et rue Guibal
- rue Claude Erignac et rue Lyautey
- rue Claude Erignac et Pierre Fourier
- place Stanislas et terrasse Pépinière

ARTICLE 3 – Les voies et délais de recours figurent en annexe jointe à la présente décision.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site de la préfecture de Meurthe-et-Moselle www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

NANCY, le

Le préfet

Eric FREYSSELINARD

Annexe

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

→ Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

→ Soit un recours contentieux :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.